JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF (Compte cheque postat : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26 RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

2º SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL - 20° SEANCE

Séance du Mercredi 29 Juin 1960.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 600).
- 2 Excuses et congés (p. 600).
- 3. Orientation agricole. Retrait de l'ordre du jour de la suite de la discussion d'un projet de loi (p. 600).

MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Antoine Courrière, Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan

Demande de suspension de la séance: M. Etienne Dailly. — Rejet.

4. — Remembrement des propriétés rurales. — Discussion d'un projet de loi (p.~600).

Discussion générale: MM. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; Adolphe Dutoit, Martial Brousse, Henri Rochereau, ministre de l'agriculture.

Suspension et reprise de la séance: M. Etienn Restat, viceprésident de la commission des affaires économiques et du plan.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

Art. A:

Amendement de M. Roger du Halgouet. - MM le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. fer:

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le rapporteur, le ministre, Léon David. — Rejet.

Amendement de M. Roger du flaigouet. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er bis (amendement de M. Roger du Halgouet):

MM. le rapporteur, Michel Kauffmann, Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois; le ministre, Hector Dubois, Abel-Durand, Jean Bardol.

Adoption de l'article.

Art. 1er ter (amendement de M. Maurice Lalloy):

MM Maurice Lalloy, le rapporteur, le ministre, Charles Suran, le vice-président de la commission, Paul Pelleray, Emile Durieux, André Méric, Jean Noury.

Renvoi de la suite de la discussion.

- 5 Retrait d'une proposition de loi (p. 609).
- 6. Dépôt d'un rapport (p. 609).
- 7. Règlement de l'ordre du jour (p. 609).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures quarante-cinq minutes.

1

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme le président. MM. Pierre de Villoutreys, Edouard Bonnefous, Jean Lecanuet, Raymond Guyot, Roger Garaudy, Mme Jeannette Vermersch, MM. Jacques Duclos et Georges Cogniot s'excusent de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

MM. Charles Fruh, Hubert Durand, Emile Dubois, Marc Desaché, Marcel Boulangé, Marcel Lebreton, Marcel Lemaire, Paul Piales et Eugène Romaine demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?... Les congés sont accordés.

— 3 —

ORIENTATION AGRICOLE

Retrait de l'ordre du jour de la suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture sur l'ordre du jour de la présente séance.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Mme le président, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour de la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, c'est-à-dire de l'article 24, seul texte qui reste actuellement à discuter, et du vote sur l'ensemble. Il le fait en vertu de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29, alinéa 5, du règlement du Sénat.

Il le demande parce que le Gouvernement désire que la discussion s'engage sur l'article 24 avec la participation du Premier

ministre.

Les obligations du Premier ministre et du ministre des finances contraignent ainsi le Gouvernement à demander le report de la discussion de ce texte à une séance ultérieure.

Le Gouvernement, d'ailleurs, proposera que ce texte vienne en discussion, si le Sénat en était d'accord, mardi prochain dans la séance de l'après-midi.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Vous comprendrez que j'élève, au nom de mon groupe et, sans doute, au nom de la plupart des membres du Sénat, une véhémente protestation contre le retard apporté de nouveau par le Gouvernement à la discussion de l'article 24 et au vote sur l'ensemble du texte.

Il n'y a pas longtemps — c'était la nuit dernière à une heure du matin — nous étions convenus, les uns et les autres que cet après-midi nous discuterions de l'article 24, qui serait soumis à notre vote ainsi que l'ensemble du projet. Au nom de mon groupe, j'avais indiqué les raisons de caractère particulier qui nous amenaient à demander le vote rapide de ce texte, afin que nos amis puissent assister au congrès du parti socialiste qui se tient à partir de demain.

Nous ne comprenons pas que ce débat se prolonge. Nous ne comprenons pas que le Gouvernement n'ait pas encore trouvé une formule à proposer au Parlement pour l'article 24 depuis

que l'on discute ce projet de loi.

A la vérité, on prend avec le Parlement de singulières licences. On accepte un jour ce que le lendemain on refuse. Nous ne pouvons admettre, sans protester de la manière la plus solennelle, l'attitude du Gouvernement vis-à-vis du Parlement et plus particulièrement vis-à-vis du Sénat. Les commissions ont travaillé

pour présenter à notre Assemblée un texte acceptable. Nous pensions que le Gouvernement avait depuis longtemps étudié la question. Ce Gouvernement est vraiment pire que les autres ! Il n'avait même pas pensé à ce qu'il voulait nous faire voter ! (Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers bancs au centre.)

M. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, rapporteur. Je voudrais joindre ma protestation à celle de M. Courrière. Il est vraiment regrettable que M. le ministre ne nous ait pas prévenus cette nuit. De plus, si mardi prochain le Gouvernement, parce qu'il ne sera pas d'accord avec le texte proposé par la commission des affaires économiques du Sénat, demande purement et simplement l'application de l'article 44 de la Constitution, ou si en fin de compte il ne nous apporte aucun élément substantiel nouveau permettant l'élaboration d'un texte commun ou transactionnel, vraiment nous ne comprendrons pas pourquoi on aura reporté à la semaine prochaine la discussion du projet. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. M. le ministre vient de dire que le texte viendrait en discussion mardi. Il est bien entendu, comme le veut le règlement du Sénat, qu'il ne sera appelé qu'après la discussion des questions orales sans débat et de la question orale avec débat que j'ai moi-même déposée et qui, très vraisemblablement, retiendra un très long temps l'attention de l'Assemblée.

Mme le président. Certainement, c'est conforme à la Constitu-

tion et au règlement du Sénat.

Acte est donné de la communication de M. le ministre de l'agriculture, qui, conformément à l'article 29, alinéa 5, du règlement et à l'article 48 de la Constitution, a retiré de l'ordre du jour prioritaire de la présente séance la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pour donner plus de solennité à la protestation de M. Courrière à laquelle s'est joint le rapporteur, je vous demande, madame le président, de bien vouloir proposer au Sénat de suspendre la séance pendant dix minutes.

Mme le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Dailly.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

Mme le président. En conséquence la séance n'est pas suspendue.

_ 4 __

REMEMBREMENT DES PROPRIETES RURALES

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements. [N°s 177 et 203 (1959-1960).]

Je rappelle au Sénat que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi ne sera plus admis après la fin de la discussion générale.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le démembrement des grands domaines féodaux, celui des anciennes villas de l'époque mérovingienne en petites exploitations agricoles au profit des soldats burgondes, wisigoths, francs qui cultivent eux-mêmes leurs terres et en deviennent propriétaires, la création des manses de l'époque carolingienne, celle des « précaires » par les propriétaires ecclésiastiques, le morcellement entraîné par les successions au cours des siècles, ont créé une situation dont les inconvénients, les pertes et les dommages ont été, depuis toujours, dénoncés par les économistes, les agronomes et les agriculteurs. Au milieu du xvii siècle, l'économiste Pattulo, invité en France par Bertin, protégé de Mme de Pompadour, écrivait : « Les terres de quantités

de villages et de paroisses que j'ai eu l'occasion de voir par moi-même sont distribuées d'une manière si désavantageuse pour leur culture, qu'on n'aurait pu faire pis si on l'avait fait exprès. Naturellement, on se serait attendu à trouver les terres de chaque propriétaire rassemblées en un même lieu, mais hélas! loin de là. Si un héritage est de cent arpents il faut aller rechercher en 30 ou 40 places différentes, quelquefois à une grande distance, où elles sont mêlées à d'autres par morceaux d'un petit nombre d'arpents.

« C'est un extrême inconvénient pour tous, car il faut que réciproquement chacun passe journellement sur les terres de son voisin, pour labourer, semer et moissonner les siennes. Les labours se croisent en différents sens, formant de tous côtés des pointes et des haches qui augmentent le travail et perdent toujours du terrain. »

Cette même opinion, partagée par les agriculteurs, est exprimée un siècle et demi plus tard par M. de Saint-Vallier au cours de la séance du Sénat du 17 juillet 1884:

« Le morcellement est la cause principale d'une grande perte de temps et d'argent et un empêchement capital à tout progrès. »

Moins value du capital foncier, difficultés culturales, perte de temps, perte d'argent, impossibilité d'inclure des villages de trop petites dimensions, d'entreprendre des travaux de drainages, d'irrigations, d'ouvertures de chemins, nombreux procès en bornages et fixation de dommages ont conduit les écono-

mistes à rechercher une solution.

L'histoire du remembrement est d'un grand intérêt, non seulement en France, mais dans d'autres pays d'Europe. Le plus ancien remembrement connu a été effectué en Souabe en 1540, puis on en trouve en Ecosse, et en Suisse au seizième siècle. Au dix-huitième siècle, c'est en Suède, au Danemark, en Finlande, en Prusse, et en Angleterre. C'est vers cette même époque que se situe en France le premier remembrement collectif dans les territoires de Rouvres, près de Dijon, qui fut terminé en 1704. Le système des échanges forcés s'instaura en 1798 et François de Neutchâteau, commissaire du Directoire exécutif, en vanta les avantages dans un discours devant les administrateurs du département des Vosges.

En 1808, plusieurs commissions départementales furent instituées pour codifier les lois rurales et en 1814, un député, M. de Verneil-Puyrasseau proposa que fût ajouté au projet de code rural un article 654 ainsi conçu: « Lorsque dans un finage ou territoire, les propriétés rurales de même nature ou susceptibles d'une même culture sont morcelées et entremêlées, il pourra être procédé à une division plus convenable des héritages pour l'avantage commun des propriétaires sur la demande d'un tiers au moins d'entre eux ».

Une première loi, le 16 juin 1824, favorisa les échanges individuels. Aux échanges individuels succédèrent les échanges collectifs. Ils constituent l'essence même des opérations de remembrement. Ils furent institués par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 par voie d'associations syndicales libres, mais il ne semble pas qu'ils aient eu le succès escompté. Il fallut donc songer à des remaniements collectifs obligatoires. Les biens à remanier sont réunis en une masse commune, puis il est procédé à un nouveau lotissement qui restitue à chacun l'équivalent de ce qu'il a apporté, mais sous une forme concentrée et délivrée de toute entrave.

Le but étant l'intérêt supérieur de l'agriculture et le développement de la richesse nationale, les avantages attendus sont la concentration de l'exploitation agricole, liberté de culture, facilités d'accès, amélioration foncière permanente, réduction du coût de production, plus-value du capital foncier due à l'accroissement de la rente du sol et aussi disparition des procès.

Les échanges forcés continuèrent jusqu'au milieu du xix° siècle et aboutirent aux opérations d'abornement général. Commencées dans l'Est vers 1860 par M. Gorce, géomètre du cadastre à Nancy, elles furent exécutées à ce moment-là dans une quarantaine de communes de Meurthe-et-Moselle remembrées et dotées de chemins d'exploitation. Prenaient seuls part au remembrement les intéressés qui voulaient y consentir. Les opérations portèrent à ce moment-là sur 145.000 parcelles pour une superficie de 33.000 hectares.

La loi sur les associations syndicales de 1865 fut à plusieurs reprises évoquée, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, par M. Léon Say le 12 mai 1885.

Cette loi et celle du 3 novembre 1884 sur les échanges d'immeubles ruraux demeurèrent en vigueur jusqu'à une nouvelle loi votée au Sénat le 29 septembre 1917, sur le rapport du docteur Chauveau, sénateur de la Côte-d'Or. Elle fut suivie d'un décret-loi le 30 octobre 1935 et nous voici une fois encore réunis pour étudier une modification de la loi sur le remembrement.

Sera-t-elle plus satisfaisante que les précédentes? Certes les moyens d'action ont changé, mais les causes profondes et le but

à atteindre sont les mêmes.

Le général de Gaulle, le 25 février 1960, à Albi, déclarait : « Nous devons nous diriger tous ensemble vers la transformation des méthodes de l'agriculture et envisager le remembrement des petites propriétés. »

Remembrer la propriété, c'est substituer à la division parcellaire défectueuse des exploitations d'un territoire une nouvelle division, meilleure, en accompagnant ce regroupement de travaux dits connexes. Il ne s'agit donc pas seulement d'un échange de parcelles dans leur état actuel et n'aboutissant qu'à un regroupement des terres, mais, ce qui est mieux, de la reconstitution au bénéfice de l'agriculteur et surtout du petit agriculteur d'exploitations beaucoup plus rentables.

En quelque sorte, les lois sur le remembrement, sur l'orientation agricole, sur l'enseignement agricole et l'assurance maladie ne forment qu'un tout et elles doivent, par le fait même de leur existence, établir entre la ville et la campagne une égalité de chances sur les plans économique, démographique, social et culturel.

Ce ne sera que par des améliorations des dispositions actuellement en vigueur dans le cadre législatif et réglementaire, par des moyens financiers plus importants et par un personnel d'exécution renforcé, qu'il sera possible d'atteindre le rythme nécessaire correspondant à un doublement du volume des travaux effectués au cours des cinq dernières années.

Je ne passerai pas en revue — nous le ferons lors de la discussion des articles — les modifications d'ordre législatif proposées par le Gouvernement, amendées par l'Assemblée nationale et soumises à votre approbation après avis de votre commission des affaires économiques. Mais j'aimerais attirer votre attention sur un point particulier concernant une modification de l'article 27 du code rural qui figure dans le rapport à l'article 2 bis (nouveau) permettant une constitution plus rapide de l'association foncière, association constituée par tous les propriétaires intéressés dont les droits et obligations sont fonction de leur propriété.

Actuellement, cette association doit être créée dans les quinze jours suivant l'arrêté préfectoral prononçant la clôture des opérations et ce n'est qu'à ce moment par conséquent que l'association foncière peut commencer la mise au point des dossiers administratifs, techniques et financiers la concernant et obtenir toutes décisions propres à assurer une exécution rapide des travaux connexes.

Or, vous savez tous, mes chers collègues, que la réussite du remembrement dépendra, non seulement d'une information préalable auprès de l'opinion publique et de tous ceux qui, à un titre quelconque peuvent avoir une responsabilité en matière d'aménagement foncier, agricole et rural, mais aussi de la rapidité avec laquelle les travaux connexes seront entrepris et les engins mécaniques amenés à pied d'œuvre. Ainsi deviendront une réalité beaucoup plus prochaine cette création et cette amélioration des voies de communication, ces arasements de talus, ces drainages, travaux qui n'auraient pu être réalisés d'une façon aussi complète avec les seules ressources financières de la commune.

Nous ajouterons à ces éléments l'atmosphère certaine d'optimisme qui se créera par ces travaux chez les intéressés, alors que, souvent, à ce stade des opérations, ils pourraient être plus enclins aux critiques et aux regrets qu'à une pleine compréhension des améliorations apportées par le remembrement. Si nous ne voulons pas que, dans quelques années, tous les efforts que nous entreprenons pour intensifier le remembrement soient annihilés par des partages et des divisions de propriétés dus à un régime successoral non adapté, il conviendrait d'entrevoir une modification à ce régime successoral en vue de faciliter la création et le maintien d'unités agricoles et économiques, de superficies d'ailleurs très variables selon les régions naturelles.

Ceci rejoint, il me semble, vos soucis, monsieur le ministre, et je me réjouis de la confirmation que vous avez donnée, lors de la discussion de l'article 6 du projet de loi d'orientation agricole, de la promesse faite par le Gouvernement d'étudier dans un délai d'un mois une réforme du droit successoral des exploitations.

Bien que je laisse à mon collègue M. Lalloy, rapporteur pour avis, le soin de développer devant vous les incidences financières de la loi de programme relative aux investissements agricoles, j'aborderai la question financière, non pas dans ses généralités, mais sur un point plus particulier sur lequel je me permettrai d'attirer votre attention, monsieur le ministre.

Il faut tenir compte, dans le coût d'un remembrement, non seulement des frais des remembrements proprement dits, mais également des frais dus aux travaux connexes. A cet égard, il importe de noter que dans le titre I du projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles, le chiffre de travaux connexes retenu par le Gouvernement serait en moyenne de 300 nouveaux francs par hectare remembré. A première vue ce chiffre est valable dans les régions peu accidentées, dans les

régions de couvert faible où les exploitations agricoles ne sont pas éparpillées. En revanche, il n'est nullement adapté aux régions de caractère très différent. En effet, dans les régions qui cumulent un couvert intense, et de multiples petites exploitations — et je citerai en particulier la Bretagne — ces travaux connexes au remembrement doivent être exécutés avant prise de possession des nouveaux lots par les exploitants, et on doit signaler que là, ils représentent pour des surfaces équivalentes à plusieurs arrondissements, un total de dépenses de 1.000 nouveaux francs par hectare remembré.

Il serait donc à craindre, monsieur le ministre, s'il y a beaucoup plus d'hectares à 1.000 nouveaux francs qu'à 150 nouveaux francs, ce qui peut être une chose possible dans un laps de temps relativement court, étant donné que les régions de grande exploitation auront été remembrées avant les régions plus morcelées, que ce fait ait pour conséquence d'augmenter le coût unitaire moyen de l'hectare, et partant, on ne pourrait plus remembrer la totalité des hectares prévus au troisième plan sans augmenter sensiblement le crédit inscrit à la loi de programme.

Il est un autre aspect de cette question qu'il paraît indispensable d'évoquer ici: la participation financière des propriétaires aux dépenses de remembrement. Actuellement, l'Etat fait l'avance de la totalité de la dépense relative au remembrement et participe au financement des travaux connexes exécutés par les associations foncières, les intéressés contribuant environ pour

20 p. 100 des dépenses.

Le remembrement devenant plus coûteux quand il atteint des régions dans lesquelles le découpage des terres est plus profondément marqué. le système actuel de participation uniforme des intéressés revient à faire payer plus cher ceux qui sont souvent les moins aisés et qui ont souvent le plus besoin de remembrement.

Une solution de ce problème consisterait à substituer au régime actuel un système forfaitaire de remboursement basé par exemple sur le coût moyen national du remembrement à l'hectare des terres. Ainsi, les agriculteurs des régions où le remembrement coûte le plus cher participeraient à la dépense dans une proportion relativement moindre que ceux des régions où l'opération revient à meilleur marché.

Il apparaît donc souhaitable que le Gouvernement étudie ce problème en vue de lui apporter une solution. Après ces amélio rations sur le plan législatif et ces dispositions financières favorables à un remembrement accéléré, une troisième question se

pose :

Le personnel d'exécution sera-t-il en mesure de faire face aux responsabilités accrues qui, automatiquement, lui incomberont ? Il faudra inevitablement, croyons-nous, renforcer le personnel en nombre.

En effet, étant donné la conscience professionnelle de nos ingénieurs du corps du génie rural, qui hésiteraient à entre prendre à la fois un trop grand nombre de travaux de peur de ne pouvoir les suivre suffisamment et en surveiller le parfait déroulement, ne serait-il pas souhaitable, monsieur le ministre, d'envisager certaines dispositions permettant la présence, au stade départemental, d'un ingénieur du génie rural spécialement affecté aux travaux de remembrement?

Ce recrutement ne devrait pas se limiter à celui de l'ingénieur, mais s'accompagner de créations de postes d'ingénieurs de travaux ruraux et d'adjoints techniques du génie rural.

De plus, le personnel supplémentaire qui sera mis en place devra informer propriétaires et agriculteurs, non seulement de l'aspect technique du remembrement, mais des nombreux avantages qu'ils en retirent. Cet effort de propagande devra être plus spécialement poursuivi dans les régions situées au Sud de la Loire, où les communes remembrées sont en nombre infiniment moindre qu'au Nord du pays. Il serait, en effet, regrettable que les crédits inscrits ne soient pas employés par suite d'absence de demandes des communes, due à une crainte et à une ignorance du problème général du remembrement.

Votre prochain budget, monsieur le ministre, ne pourrait-il pas comporter les créations d'emplois correspondant à ces exigences? Je crois, du reste, que vous vous êtes déjà inquiété de cette question du personnel d'exécution car, en ce qui concerne les géomètres agréés, vous avez su leur accorder une rémunération correspondant au long et difficile travail qu'ils accomplissent. Permettez-moi de penser que, si une solution n'intervient pas dans les services du génie rural, je crains que la cadence du remembrement ne puisse être poursuivie au rythme que nous propose le Gouvernement.

Après vous avoir exposé, mes chers collègues, les idées générales de cette importante question du remembrement, je ne m'étendrai pas sur les titres II, III et IV, qui traitent des échanges et cessions des immeubles ruraux, de l'utilisation des eaux d'irrigation, des boisements.

Le champ des échanges amiables et cessions d'immeubles sera élargi en donnant aux préfets des pouvoirs accrus. Les irrigations, elles aussi, bénéficieront des améliorations prévues dans ce texte, par une modification des droits existants qui seront désormais fixés, non plus par les titres ou l'usage, mais en fonction des besoins du sol et par la création de servitudes de passage d'engins mécaniques, d'entretien des canaux et de servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation.

Il est intéressant, à ce sujet, de constater que, là aussi, le remembrement a un rôle utile puisque, en ne citant qu'un des grands travaux régionaux prévus au plan — l'assainissement des marais de la Vilaine — il obligera toutes les communes riveraines à exécuter, sur leurs territoires, la réorganisation foncière.

En effet, la création de certains émissaires peut entraîner la disparition complète de certaines parcelles dont la largeur est à peine égale à celle des fossés d'assainissement. Le fait de remembrer ces communes permettra de prélever sur toutes les propriétés le pourcentage de sol nécessaire à l'établissement de ces fossés.

Pour les boisements, les dispositions prévues dans les articles 12 et 13 du titre IV apportent une protection aux cultures contre les plantations forestières réalisées d'une manière désordonnée et donnent des facilités juridiques aux groupements forestiers pour acquérir des parcelles dont les propriétaires sont dépourvus de titres.

L'article 13 bis nouveau de votre commission demande au Gouvernement de déposer un projet de loi sur l'ensemble de la politique forestière de la France avant le 31 mars 1961. Puisque nous nous trouvons en présence d'un gouvernement qui, sur un projet qui semblait déjà digne d'intérêt aux yeux de nos économistes il y a près de trois siècles, puisque nous nous trouvons en présence de ce Gouvernement qui nous a donné, enfin, la possibilité de nous pencher sur les problèmes du regroupement foncier et sur les structures adaptées au progrès et aux moyens mécaniques de l'agriculture moderne, ne considérons pas ces améliorations comme un remède souverain qui mettra fin à toutes les difficultés que nous connaissons, mais considérons-les comme un pas en avant. Il sera certainement le promoteur d'autres transformations que vous entrevoyez tous, mes chers collègues, qui êtes maires de vos communes, par l'expérience que nous acquerrons en mettant en pratique cette nouvelle législation.

Puissions-nous, par le travail que nous allons effectuer tous ensemble, apporter à l'agriculture des possibilités nouvelles et renforcer ainsi un des maillons de cette grande chaîne qu'est l'économie nationale. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mes chers collègues, le projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales soumis à notre examen cet après-midi constitue en réalité, comme le souligne M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, un complément des mesures d'aménagement foncier incluses dans le projet de loi d'orientation agricole.

Cela suffit pour en déterminer le caractère qui est profondément réactionnaire, tout comme l'est le projet de loi dont la discussion est renvoyée à la semaine prochaine, après avoir été renvoyée à cet après-midi! Ces deux projets tendent à favoriser la grande exploitation au détriment de la petite exploitation familiale. L'exposé des motifs et l'étude des articles prouvent qu'il ne s'agit pas d'une amorce de démocratisation des méthodes de remembrement qui soulèvent pourtant bien souvent les plus vives protestations de nombreux paysans. Il s'agit au contraire d'une aggravation des dispositions actuellement en vigueur.

Certes, le remembrement présente un certain nombre d'avantages économiques et techniques que nous ne nions pas, d'ailleurs, mais nous constatons qu'il va très souvent à l'encontre des intérêts des petites exploitations agricoles.

En effet, au système du regroupement parcellaire a été substitué le regroupement autour de l'exploitation, ou plus couramment le regroupement en une seule surface, ou tout au moins dans de vastes ensembles. Un tel regroupement, s'il présente des avantages techniques, aboutit dans la plupart des cas à rejeter la petite propriété à la périphérie de la zone de remembrement. D'autre part, lorsqu'il s'agit de parcelles de terre louées, celles-ci, une fois remembrées, sont louées à un seul fermier ou sont reprises par le propriétaire. Dans tous les cas, le remembrement tel qu'il est conçu, rend difficile, sinon impossible, aux petites gens l'accession à la propriété.

Peu à peu, au système de l'association volontaire de remembrement, qui décidait des modalités de celui-ci, on a substitué un système conçu et appliqué par voie administrative. Non seulement le remembrement peut être rendu obligatoire, si un seul exploitant le demande, mais les opérations sont menées par une commission communale nommée par le préfet. Ce dernier rend ainsi obligatoire le plan de remembrement élaboré dans ces conditions antidémocratiques. Les intéressés n'ont même pas pouvoir de ratification; ils peuvent seulement faire appel à une commission départementale qui est nommée également par le préfet.

Le projet de loi, avec les modifications apportées par l'Assemblée nationale et celles qui nous sont proposées par la commission des affaires économiques, aggrave encore ces dispositions que je viens de signaler. Dorénavant, on ne sera même plus tenu par la règle de l'équivalence en productivité réelle des terres. En effet, on pourra déclasser des parcelles sous prétexte d'une affectation à des cultures différentes sous la seule réserve que cela ne devra pas altérer l'économie de l'exploitation. Mais qui dira s'il y a ou non altération de cette économie ? C'est la commission qui en décidera.

On pourra peut-être répliquer que si l'intéressé n'est pas d'accord, il peut toujours présenter un recours contentieux devant le juge administratif, mais ce recours n'interviendra qu'après le déroulement des opérations de remembrement. D'autre part, il l'article 1er bis (nouveau) proposé par la commission des affaires économiques était adopté, la commission départementale pourrait, à la demande de la commission communale, décider l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de la décision sur les réclamations. C'est là une aggra-

vation des dispositions existantes.

Même dans le domaine des échanges, le projet apporte des modifications importantes. Jusqu'à présent, la règle était celle de l'accord amiable. Désormais, à la demande d'un seul exploitant, le préfet peut rendre obligatoire l'application du plan d'échange arrêté par une commission communale nommée, elle aussi, par le préfet. Ce projet de loi a donc pour effet de rendre plus autori-

taires les opérations de remembrement.

Nous considérons, nous, qu'il faut au contraire les démocratiser en revenant à quelques unes des dispositions qui existaient précédemment. C'est pourquoi le groupe communiste a déposé quelques amendements qui tendent en premier lieu à rétablir le principe de la constitution de l'association de remembrement entre les intéressés eux-mêmes; en second lieu, à faire élire par l'assemblée générale de l'association de remembrement la commission chargée d'élaborer le plan des opérations; en troisième lieu, à rendre obligatoire l'approbation du plan de remembrement par l'assemblée générale, toute adoption, modification ou rejet devant être obtenu par un vote à la majorité des deux tiers.

Voilà quelle est la position du groupe communiste sur le projet de loi qui est actuellement soumis à notre discussion. (Applaudis-

sements à l'extrême gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi numéro 562 me paraît bien modeste eu égard à l'intérêt que présente le remembrement de nos propriétés rurales.

Nous sommes tous convaincus de l'importance de cette opération et de ses bienfaits pour l'amélioration de la productivité du travail des paysans. Elle procure une réduction sensible du coût de production de l'agriculture et, par conséquent, augmente la rentabilité des exploitations en abaissant les prix de revient, à condition, bien entendu, que rien ne vienne d'autre part diminuer les prix de vente.

Le remembrement facilite l'emploi des machines agricoles, permet l'exécution rationnelle d'autres opérations comme le drainage, l'irrigation, etc.

Je m'étonne, eu égard à l'intérêt considérable que présente l'aménagement foncier, tant du point de vue agricole que de l'intérêt général du pays, que tout ne soit pas mis en œuvre pour accélérer le regroupement des parcelles dans toutes les régions de France.

Certaines prévisions assez hardies avaient envisagé que ce regroupement pourrait porter sur un million d'hectares pour, en dix ans, terminer cette opération sur les dix millions qu'il convient de remembrer d'urgence. Les réalisations sont, hélas! très loin de ces prévisions et si j'en crois les chiffres de notre rapporteur, il nous faudra trente ans, à la cadence actuelle, pour atteindre le but fixé.

Pourquoi une telle lenteur pour mener à bien une opération que tout le monde s'accorde à reconnaître éminemment rentable?

J'ai eu l'occasion, chaque année, au moment du vote du budget de l'agriculture, à cette même tribune, de signaler à vos prédécesseurs et à vous-même, monsieur le ministre, quelques-unes des raisons de ce piétinement. Permettez-moi, après le rapporteur, de vous les rappeler brièvement, espérant qu'à force de frapper sur le clou, nous finirons par l'enfoncer.

La question des crédits, d'abord. Pour l'immédiat, il semble que ce problème soit en grande partie résolu par les projets de loi n° 563 et 564, mais en partie seulement, car si nous assurons, en 1960, 12 milliards d'anciens francs, une fraction seulement de ce crédit permettra d'engager des opérations nouvelles.

En effet, en dehors du remembrement proprement dit, qui coûte environ 10.000 anciens francs à l'hectare, les travaux connexes nécessitent des dépenses qui sont cependant indispensables car, après une nouvelle répartition des parcelles, il faut créer des chemins, reconstituer des fossés, abattre des talus, etc.,

si bien que le coût de ces travaux atteint une dépense triple en antérieurement insuffisants pour faire face à ces dépenses dont 80 p. 100 sont à la charge de l'Etat, une partie de ces douze milliards sera obligatoirement affectée à rattraper ce retard.

Pour l'avenir, le projet de loi n° 564 permettra certes d'accélérer le remembrement, mais il ne compensera pas le retard des années précédentes et même à ce rythme, c'est encore près de quinze ans qu'il nous faudra pour en terminer avec la tranche de 10 millions d'hectares.

Je pense cependant que la question des crédits, après le vote des projets n° 563 et 564, n'est pas la plus importante. Il y a quelques années nous souffrions d'une pénurie de géomètres remembreurs. Aujourd'hui, leur nombre est suffisant, mais si la cadence des travaux s'accélère, le problème peut se poser de nouveau.

Ce qui est plus grave, c'est que vos agents du génie rural ne peuvent suivre, malgré leur dévouement, toutes les opérations dans les départements. Sur le plan national même, leur nombre est nettement insuffisant. Vous demandez beaucoup à ces agents, monsieur le ministre, et malgré leur activité importante, à laquelle je me plais à rendre hommage, ils ne peuvent actuellement suffire à tout.

M. Joseph Raybaud. Très bien!

M. Martial Brousse. Si vous voulez utiliser les crédits que le Parlement votera certainement, il faut absolument et immédiatement étoffer votre corps du génie rural.

Les commissions communales et départementales, qui se réunissent souvent, doivent être présidées par des magistrats qui ont d'autres activités et qui, eux non plus, ne peuvent être partout à la fois. A plusieurs reprises j'ai signalé aux ministres responsables l'intérêt que présenterait la création de magistrats spécialisés, tout au moins dans les départements où s'effectuent de nombreuses opérations de remembrement. Après la répartition des propriétés, il convient naturellement d'en effectuer le transfert. Dans les administrations du cadastre et de la conservation des hypothèques, il se produit des embouteillages faute de personnel; il serait bon également d'y remédier.

Dans certains départements, une propagande active en faveur du remembrement ne serait pas inutile, comme l'indiquait tout à l'heure notre rapporteur. Je pense que cette propagande devrait porter non seulement sur l'intérêt du remembrement parcellaire, mais aussi sur la façon dont s'effectuent ces opérations, afin de montrer aux propriétaires ruraux que tous peuvent obtenir la garantie absolue que leurs intérêts seront sauvegardés

Enfin, permettez-moi une observation un peu terre à terre, mais qui peut avoir tout de même son importance. Il s'agit des frais de déplacement des membres non fonctionnaires des commissions départementales. Je dis départementales car, pour les commissions communales, les déplacements ne sont pas très onéreux, la commission se réunissant à la mairie. Les membres des commissions départementales sont appelés non seulement à siéger au chef-lieu du département, mais encore à faire des enquêtes dans tous les coins du département. Or, à l'heure actuelle, si mes renseignements sont exacts, ils sont remboursés à raison de 4 francs 50 par repas.

Le coût du remembrement et des travaux connexes varie considérablement suivant les régions. La subvention accordée par l'Etat étant de 80 p. 100, il s'ensuit que la somme déboursée par les propriétaires sera, dans certains régions, plus importante que dans d'autres. Ne serait-il pas possible d'augmenter le pourcentage de la participation de l'Etat et de porter de 80 p. 100 à 95 p. 100 la subvention accordée, tout en maintenant le minimum de 80 p. 100. Je demande le maintien de ce minimum de 80 p. 100 car je crains, si l'on prenait simplement une moyenne, comme le disait M. le rapporteur tout à l'heure, que dans certaines régions le poids du remembrement resterait très élevé, et il s'ensuivrait une diminution tout de même assez sensible de ces opérations.

Le projet qui nous est transmis se préoccupe également des échanges et cessions d'immeubles ruraux. Je le trouve pour ma part bien timide. Ces échanges, ainsi que ceux qui étaient prévus par le livre Ier du code rural, peuvent pallier dans une large mesure les inconvénients du morcellement, en attendant que le remembrement vienne apporter une solution plus complète à ce morcellement. Ils doivent être encouragés dans toutes les circonstances, mais particulièrement lorsque les esprits sont encore réticents au sujet du remembrement.

Depuis longtemps du reste, dans certaines régions, des propriétaires avaient l'habitude d'effectuer de tels échanges par acte sous seing privé dispensé du droit d'enregistrement, c'està-dire pratiquement gratuits.

Depuis la parution des textes instituant la publicité foncière, ces échanges sont en principe effectués par acte notarié et les frais d'échange sont beaucoup plus élevés. Il était normal

que des subventions soient accordées aux échangistes afin que ces échanges ne soient pas plus onéreux aujourd'hui qu'ils ne l'étaient hier.

Or, votre arrêté paru au Journal officiel du 17 juin, n'accorde qu'une subvention de 80 p. 100. Vous avez sans doute voulu tenir compte de la subvention accordée pour le remembrement, qui est également de 80 p. 100. Certes les frais restant à la charge des propriétaires ne seront pas très élevés, mais ils n'en seront pas moins supérieurs à ce qu'ils étaient avant l'institution de la publicité foncière et nos paysans comprennent mal que l'on appelle « encouragement » une augmentation de ces frais.

Il y aurait encore beaucoup à faire pour accroître le groupement des parcelles lorsque le remembrement n'est pas possible. Pourquoi, par exemple, dans les échanges multilatéraux, s'en tenir à un nombre d'échangistes égal ou inférieur à dix ?

Pourquoi, quand la commission départementale est d'accord, ne pas permettre au préfet de rendre ces échanges obligatoires, alors même que plusieurs échangistes ne seraient pas d'accord, à condition que la surface des terres en cause de ces propriétaires récalcitrants n'excède pas le dixième de la surface à échanger ?

Pourquoi ne pas diminuer les frais de mutation lorsqu'un propriétaire se porte acquéreur d'une parcelle contiguë à sa propriété tout en maintenant un plafond concernant la surface

ou la valeur de cette parcelle ?

Monsieur le ministre, voilà du travail en perspective concernant l'ensemble des problèmes de l'aménagement foncier, mais

les résultats valent bien que l'on s'en préoccupe.

Je sais bien que le problème de la rentabilité des exploitations agricoles ne peut pas être réglé par cet aménagement foncier. Loin de moi la pensée que la crise agricole serait résolue même si nous pouvions obtenir du jour au lendemain dans tout le pays un regroupement rationnel de toutes ces exploitations.

Comme la plupart de nos collègues, comme la généralité de nos agriculteurs, je pense que la question des prix agricoles est primordiale et qu'il y a urgence à la régler si l'on veut que les agriculteurs aient la possibilité d'attendre les résultats de toutes les mesures que vous envisagez par l'application des projets de loi que nous discutons en ce moment.

Mais je reste persuadé qu'en intensifiant le regroupement parcellaire vous préparerez de meilleurs lendemains pour notre agriculture et que vous sauverez un certain nombre d'exploitations qui, non viables aujourd'hui, pourraient être rentables demain grâce à cette amélioration foncière. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Madame le président, mesdames, messieurs, je ne veux pas répondre bien longuement aux orateurs qui m'ont précédé pour la raison que l'analyse des textes qui vous sont soumis a été admirablement présentée par le rapporteur de la commission saisie au fond, M. Roger du Halgouet qui, dans le même temps, a fait l'analyse historique du problème.

Je ne reviendrai donc pas sur ses remarques qui n'appellent de ma part aucune observation, sauf d'approbation bien entendu

En ce qui concerne le problème lui-même, je n'ai pas l'intention d'insister non plus, puisque vous venez d'entendre en la matière l'un des apôtres, l'un des pionniers du remembrement, M. Brousse, et il m'est agréable de lui donner témoignage de l'action qu'il a menée.

Je ne rappellerai pas l'intérêt que présentent pour l'agriculture les projets de remembrement. Ce que nous appellerons remembrement comprend en fait une série de mesures que l'on peut grouper sous des rubriques diverses : regroupement parcellaire, c'est-à-dire remembrement proprement dit; regroupement foncier comportant l'accroissement de la superficie cultivée par les exploitations trop petites en vue de leur assurer un meilleur équilibre économique; enfin travaux connexes au remembrement, c'est-à-dire suppression des haies ou des obstacles, défrichement, amélioration du réseau de voirie et d'assainissement.

Où en sommes-nous maintenant? Si je dresse en trois chiffres un bilan, je dirai que la superficie totale à remembrer est de queque dix millions d'hectares, que depuis la guerre environ trois millions ont été remembrés. C'est vous dire l'importance du travail qui reste à faire. Il taudrait arriver à une vitesse de croisière de l'ordre de 600 000 hectares au minimum. Nous en sommes actuellement aux environs de 400.000 hectares effectivement remembrés par an. J'ai le sentiment, et vous l'apprécierez lorsque vous aurez à voter les textes relatifs à la loi de programme et à la loi de finances rectificative, que l'effort financier qui est fait de ce chef doit permettre d'atteindre le rythme de 600.000 hectares indiqué plus haut comme minimum souhaitable. Il est bien évident que si l'on pouvait atteindre le million d'hectares annuel, ce serait alors le rythme de croisière optimum.

Comme l'ont indiqué très justement tout à l'heure M. le rapporteur et M. Brousse, cela pose non seulement le problème du financement de base, mais aussi un problème de personnel, celui du génie rural, et le ministre est sensible à ce que les orateurs ont dit de sa qualité.

M. Joseph Raybaud. Très juste!

M. le ministre. Il est bien évident que, dans ce domaine, nous avons un problème que vous apprécierez d'ailleurs lorsque vous aurez à voter le budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1961.

Là encore, un effort est tenté dans un sens qui correspond à vos préoccupations et à vos soucis qui sont d'étoffer, si je puis dire, les services qui sont au service du remembrement.

Je voudrais répondre très brièvement à l'orateur du groupe communiste que si, avant la guerre, nous avons connu en effet un régime d'association syndicale des propriétaires, il faut bien dire que ce régime n'a pas donné des résultats très étendus et que nous n'avons pas le désir de revenir à cette formule qui n'a été que très peu efficace.

Sur les chiffres donnés par M. Brousse, je tiens à donner personnellement quelques indications. D'abord, en ce qui concerne les frais de déplacement des membres des commissions départementales, un problème est incontestablement posé et M. Brousse l'a d'ailleurs analysé parfaitement. Puis-je lui dire que ce problème n'a pas échappé à la direction du génie rural et que celui-ci est en train de proposer des solutions?

Quant au montant de la part de l'Etat dans les frais de remembrement, il donne lieu à une série d'études qui devraient aboutir à des propositions du comité national consultatif de l'aménagement foncier. Ces propositions pourront faire l'objet de décisions qui seront reprises sous formes d'arrêtés interministériels et qui tenteront de régler ce problème signalé par M. Brousse.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre davantage sur l'ensemble des rubriques comprises dans le texte qui vous est soumis. Nous aurons l'occasion d'en reparler à propos des divers amendements qui seront soumis à votre approbation et que, dans la plupart des cas, le ministre à l'intention d'accepter.

Je souhaite que le texte qui sera voté apporte une solution, comme l'a dit M. Brousse, à l'un des problèmes essentiels de la productivité agricole. Il n'est pas le seul, bien entendu, mais c'est un des problèmes fondamentaux. (Applaudissements à droite et au centre.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Etienne Restat, vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du plan sollicite une suspension de séance pour examiner les amendements déposés par nos collègues et émettre l'avis obligatoirement sollicité par la présidence au moment des débats. La commission compte terminer ce travail vers dix-huit heures quarante-cinq minutes ou dix-neuf heures et, dans ces conditions, le Sénat pourrait décider, à titre exceptionnel, de ne reprendre sa séance qu'après le dîner, mais à vingt et une heures et non pas à vingt heures trente comme d'habitude.

Mme le président. M. le vice-président de la commission demande au Sénat de suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures, afin que la commission puisse examiner les amendements dont elle est saisie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert.)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Le Sénat a prononcé précédemment la clôture de la discussion générale.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

Remembrement.

[Article A nouveau.]

- M. le président. « Art. A. nouveau. L'article 2 du code rural est ainsi modifié:
- « Art. 2. La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est ainsi composée :
- « Le président du tribunal d'instance de la circonscription judiciaire, président, ou, à son défaut, l'un des juges d'instance du département désigné par le premier président de la cour d'appel ».

(Le reste sans changement.)

Par amendement n° 3, M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, votre commission a considéré que le problème de la substitution du président du tribunal d'instance au juge de paix ne se posait pas uniquement pour l'article 2 du code rural mais pour l'ensemble de ce code. C'est par conséquent un travail de codification.

Je me permets en outre d'attirer l'attention de M. le ministre sur la position de la commission communale et des commissions qui décident de l'aménagement foncier de l'exploitation agricole au plan départemental. Il y aurait intérêt à adjoindre à ces diverses commissions certains représentants de groupements d'agriculteurs: centres d'études techniques agricoles, centres de gestion, centres d'économie rurale qui occupent de plus en plus et à juste titre une place importante dans nos départements.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles votre commission

vous demande de supprimer l'article A nouveau.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. du Halgouet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article A nouveau est donc supprimé.

A cet article supprimé se rattachait un amendement qui en proposait une rédaction différente. Je dois appeler cet amendement, car son adoption éventuelle en ferait un article additionnel qui prendrait la place de l'article A supprimé.

Présenté sous le n° 2 par MM. Bardol, Léon David, Camille Vallin et les membres du groupe communiste, cet amendement propose le texte suivant :

- L'article 2 du livre I°, titre premier, chapitre premier, du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Le bureau de l'association syndicale communale de remembrement et d'aménagement foncier est élu par l'assemblée générale. Il détermine, avec le concours technique du représentant du génie rural, les mesures à mettre en œuvre pour les opérations de remembrement et de réorganisation foncière.

« Les propositions ainsi élaborées sont soumises à l'assemblée générale de l'association syndicale de remembrement et d'aménagement foncier qui les approuve ou les modifie par un vote à

la majorité des deux tiers des adhérents.
« L'arrêté préfectoral qui ordonne le remembrement doit être conforme soit à la décision de l'association syndicale, soit, en cas de recours, à l'arbitrage de la commission départementale ou à celui du ministre de l'agriculture, aux dispositions de cet arbitrage. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mon ami et collègue M. Dutoit a expliqué tout à l'heure, dans son intervention lors de la discussion générale, le but des deux amendements que nous avons déposés. Celui-ci a plus précisément pour objet l'élection par l'assemblée générale du bureau de l'association syndicale communale de remembrement et de faire en sorte que l'approbation, la modification ou le rejet des propositions du bureau soient prononcés par ladite assemblée générale, par un vote à la majorité des deux tiers des adhérents.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission n'a pas été favorable à l'amendement.
 - M. le président. Par conséquent, elle le repousse.
- M. Roger du Halgouet, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement, en raison des lenteurs que cela entraîne, alors que nous demandons au Sénat de se prononcer sur un texte d'accélération des procédures de remembrement
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 1er.]

- M. le président. « Art. 1er. L'article 21 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 21. Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement par lui, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.
- « La commission communale procède aux attributions, en fonction des catégories de terrain qu'elle détermine d'après la productivité naturelle des sols et les cultures pratiquées. Cependant, si l'affectation de certaines parcelles à des cultures différentes de celles actuellement pratiquées paraît mieux répondre à leur utilisation satisfaisante, la commission peut ranger lesdites parcelles dans la catégorie des terrains correspondant à ces cultures différentes sous réserve de ne pas modifier, sans l'accord des intéressés, l'économie de leurs exploitations.
- « Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole possible, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains; il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soulte en espèces peut être autorisée exceptionnellement dans les cas et aux conditions définis par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement nº 1, MM. Bardol, Léon David, Camille Vallin et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article:

- « L'article 1° du livre 1°, titre premier, chapitre premier du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1er Dans toute commune où, soit les propriétaires, les exploitants ou les services intéressés ont signalé l'utilité d'un aménagement foncier, il est procédé à la constitution d'une association syndicale de remembrement et de réorganisation foncière communale ou éventuelle intercommunale.
- « L'association syndicale communale de remembrement et de réorganisation foncière est valablement constituée lorsqu'y ont adhéré les deux tiers au moins des propriétaires d'une commune ou de parties de territoire de commune limitrophes qui sont intéressés par les opérations de remembrement ou de réorganisation foncière projetées. »

La parole est à M. Bardol.

- M. Jean Bardol. Cet amendement poursuit le même objectif que celui par lequel nous proposions un article A nouveau. Il tend à faire constituer une commission syndicale communale de remembrement lorsque les deux tiers au moins des propriétaires y ont
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission repousse l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre. Le Gouvernement est hostile à l'amendement pour les raisons qu'il a précédemment indiquées.
 - M. Léon David. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. David pour explication de vote.
- M. Léon David. Mesdames, messieurs, je suis profondément étonné que l'on repousse des amendements qui ont un caractère démocratique. On préfère agir d'autorité.

Je voudrais faire remarquer qu'il fut une longue période où l'on critiquait certains pays de l'Est où l'on appliquait paraît-il la collectivisation obligatoire. Je constate qu'aujourd'hui on agit autoritairement pour le remembrement, alors que les communistes demandent la démocratisation dans ce domaine.

- M. Abel-Durand. Nous défendrons la propriété individuelle!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur les trois premiers alinéas, qui ne font l'objet d'aucun autre amendement, personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Au dernier alinéa, M. Roger du Halgouet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, par amendement n° 4, de remplacer, in fine, les mots: « en Conseil d'Etat », par les mots: « en forme de règlement d'administration publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission a adopté la nouvelle rédaction de l'article 21 du code rural proposé par l'Assemblée nationale. Cependant, elle vous propose une modification au dernier alinéa, de manière que le décret qui aura à régler des problèmes assez délicats ne soit pas pris uniquement après avis d'une section du Conseil d'Etat mais après consultation de l'assemblée générale de ce corps.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre. Le Gouvernement considère que c'est une procédure un peu trop solennelle, compte tenu du fait que les soultes qu'il y a lieu d'apprécier sont en général minimes. Il trouve qu'un décret en Conseil d'Etat est suffisant, étant donné les préoccupations constantes du Conseil d'Etat en matière de protection de la propriété privée. Aussi n'est-il pas favorable à l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement. (Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article est donc ainsi modifié.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1°, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

[Article additionnel 1er bis.]

- M. le président. Par amendement n° 5, M. Roger du Halgouet. au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer après l'article 1^{er} un article additionnel 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé:
 - « Il est ajouté au code rural un article 23-1 ainsi rédigé :
- « Art. 23-1. La commission départementale peut, à la demande de la commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.
- « Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la mairie »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Roger du Halgouet, rapporteur. Votre commission a déposé cet amendement sur la proposition de notre collègue M. Kauffmann. Je crois qu'il serait utile que M. le président lui donne la parole pour qu'il explique cet amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Kauffmann.
- M. Michel Kauffmann. Mes chers collègues, cet amendement est en somme le fruit d'une longue expérience dans les départements de l'Est où cette pratique était jusqu'à ces dernières années absolument courante.

De quoi s'agit-il? Il s'agit, en somme, de donner la possibilité à la commission départementale, à la demande de la commission communale ou intercommunale, de proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations Cet envoi en possession devrait faire l'objet d'un arrêté préfectoral qui devrait être publié à la mairie. Dans les départements de l'Est, en raison d'anciennes coutumes

qui remontaient à l'occupation allemande, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, cette pratique était courante. Elle avait de nombreux avantages, notamment dans les banlieues extrêmement parcellées, où souvent la procédure était extrêmement longue. Or, vous savez tous que, si la procédure est trop longue, les terres souffrent de leur mauvais état de culture parce que les propriétaires n'y apportent plus tous les soins nécessaires ni les amendements.

De plus, on a constaté que cette procédure permettait aussi aux nouveaux propriétaires de se rendre mieux compte effectivement, dès la prise de possession, de la valeur des nouvelles parcelles. De la sorte, un grand nombre de réclamations étaient abandonnées lorsque les propriétaires avaient pris provisoirement possession des nouvelles parcelles. Cette prise de possession provisoire n'entrave en rien la suite normale des réclamations et le reste de la procédure se poursuit normalement. Je précise aussi que ce n'est pas obligatoire; c'est simplement à la demande de la commission intercommunale que cette procédure pourrait avoir lieu.

Cet amendement a reçu l'approbation et l'appui des services du génie rural de nos départements et des maires des communes qui ont pratiqué le remembrement. Cette pratique était courante dans nos départements jusqu'à ces dernières années, je le répète. Elle résultait des dispositions de la loi allemande qui avait fait ses preuves. Je souhaiterais que le Sénat voulût bien nous permettre de poursuivre son application. Ce n'est pas une obligation, mais seulement une possibilité. Je demande au Sénat

de bien vouloir adopter l'amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. La commission des lois vous demande de repousser l'amendement et je m'en excuse auprès de la commission saisie au fond. Elle comprend parfaitement la préoccupation qui a guidé l'auteur de l'amendement et qui a entraîné l'adhésion de la commission. Il lui semble toutefois que les inconvénients de la solution qu'elle propose risquent de dépasser les avantages. Tout d'abord, son efficacité peut être mise en doute.

Evidemment, on craint que le propriétaire qui sera dépossédé de ses terres n'exploite pas celle-ci dans les meilleures conditions et il semble que celui qui sera envoyé en possession provisoire aura le même réflexe, simplement parce qu'il ne sera pas sûr de conserver son exploitation, il risquera donc d'agir comme l'auteur de l'amendement redoute qu'agissent les propriétaires soumis au remembrement. Ensuite, s'il faut revenir en arrière, après une première attribution, par suite des réclamations, s'il faut revenir à la situation antérieure ou à une autre situation, des incidents peuvent se produire.

C'est pourquoi la commission juge préférable que l'ensemble du remembrement soit appliqué d'une façon définitive lorsque, les réclamations étant vidées, il n'y aura pas lieu ensuite d'y revenir. Je vous demande donc de repousser l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre. Je voudrais signaler que la situation qui vient d'être évoquée tout à l'heure par M. Kauffmann, c'est-à-dire le long délai entre la décision de la commission communale et la prise effective de possession est loin d'être générale. Si elle s'applique à certains départements, on ne saurait étendre le diagnostic à l'ensemble du territoire. L'amendement proposé peut dans certains cas effectivement permettre de hâter la prise de possession; mais, en cas de contestations où de réclamations de la part des propriétaires, réclamations reconnues et justifiées d'ailleurs par la commission départementale, cela risque d'entraîner des difficultés.

Il m'est donc difficile de prendre position à l'égard de l'amendement. Les situations qui ont été évoquées tout à l'heure par M. Kauffmann ne sont pas générales. Le texte peut apporter dans certains départements un avantage, mais ce dernier ne saurait être étendu à l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi le Gouvernement laisse le Sénat juge de se prononcer sur cet amendement.

- M. Hector Dubois. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.
 - M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.
- M. Hector Dubois. Comme notre collègue M. Kauffmann, c'est le fruit de l'expérience qui me fait intervenir dans ce débat. Je fais partie de commissions départementales de remembrement. Il n'y a pas que dans l'Est, mon cher collègue, que les faits que vous avez tout à l'heure exposés se produisent. Dans le bassin parisien également je peux en attester on voit des dossiers

de remembrement qui traînent démesurément et ce pour le désavantage certain de ceux qui attendent après ce remembrement pour prendre effectivement possession de leurs terres.

Je ne reviens pas sur tous les inconvénients qu'a exposés notre collègue M. Kauffmann il y a un instant. J'ajouterai simplement une observation à l'appui de sa thèse. Il est des envois en possession qui portent sur des centaines d'hectares et qui sont suspendus au règlement de différends qui portent sur quelques hectares seulement.

Je pense donc que les conditions prévues dans l'amendement, notamment l'envoi en possession provisoire des terres, ne peuvent comporter que des avantages.

- M. Abel-Durand. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.
 - M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.
- M. Abel-Durand. Je ne puis pas me prononcer sur cet amendement sans qu'il me soit répondu à une question précise : cet envoi en possession provisoire sera-t-il précédé d'une certaine publicité? En effet, si l'on prévoit un envoi en possession provisoire, celui-ci suppose aussi une dépossession. C'est une préoccupation que partage d'ailleurs la commission des lois.
- M. le président. Vous posez sans doute cette question à M. le rapporteur?
 - M. Abel-Durand. A l'auteur de l'amendement.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous que je donne la parole à M. Kauffmann, qui a défendu l'amendement, comme vous l'avez demandé tout à l'heure?
 - M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. La parole est à M. Kauffmann.
- M. Michel Kauffmann. Mon amendement précise que cette décision doit être affichée à la mairie. Elle résulte d'une décision de la commission départementale. C'est cette dernière qui prend acte du souhait de la commission communale ou intercommunale. C'est donc une décision officielle.
 - M. Abel-Durand. Ce n'est pas la question que j'ai posée.
- M. Michel Kauffmann. Je m'excuse si je ne vous ai pas bien entendu.
- M. Abel-Durand. Dans ces conditions, je voterai contre l'amendement.
- M. Jean Bardol. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.
 - M. le président. La parole est à M. Bardol.
- M. Jean Bardol. Nous voterons contre cet amendement parce qu'il renforce encore davantage le caractère autoritaire du projet de loi.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, repoussé par la commission des lois et pour lequel le Gouvernement laisse le Sénat juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 1er bis nouveau.

[Après l'article 1er bis.]

- M. le président. Par amendement n° 43 rectifié, M. Lalloy propose d'insérer un article additionnel $1^{\rm er}$ ter nouveau, ainsi rédigé :
- « L'article 20 du code rural est remplacé par les dispositions
- « A l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur les terrains où se trouvent des bâtiments légers et de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds Cette appréciation de fait est de la compétence de la commission communale.

« L'accord du propriétaire est nécessaire en ce qui concerne les bâtiments autres que ceux prévus à l'alinéa precédent et les terrains qui constituent, au sens de l'article 1387 du code général des impôts, des dépendances immédiates et indispensables de bâtiments.

« Doivent être réattribués à leurs proprietaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispen

sables à l'aménagement :

« 1° Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé;

« 2º Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale, en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable

de ces sources;
« 3° Les gisements de lignite, sablonnières, glaisières, argilières, marnières et minières, carrières et ardoisières;

- « 4° Les terrains qui, en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération, peuvent être considérés comme terrains à bâtir;
- « 5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en rai son de l'utilisation spéciale desdits immeubles ».

La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. La commission des affaires économiques, tout à l'heure, s'est saisie rapidement de ce texte et des observations ont été formulées, dont j'ai reconnu toute la qualité et la pertinence. Après la discussion qui s'est ouverte au sein de cette commission, j'ai été amené à déposer un article rectifié. Le code rural, dans son article 20, précise en effet quels sont les immeubles qui peuvent, en raison de leur situation particulière, ne pas être incorporés dans les périmètres de remembrement. Et sur les six cas qui sont évoqués, les six exceptions inscrites à l'article 20, il m'est apparu que certains d'entre eux n'étaient pas très exactement adaptés au remembrement et au but que l'on vise.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement qui porte sur les points suivants : l'article 20 disait, dans son paragraphe 2, que les immeubles qui, en raison de leur situation, peuvent être considérés comme terrains à bâtir sont exclus du

périmètre de remembrement.

J'estime que la définition est assez fragile et que les commissions communales et les commissions départementales, bien entendu, avec leur pouvoir juridictionnel, sont assez embarras-sées pour trancher. Or, nous avons actuellement, je crois, une possibilité beaucoup plus précise de situer ce qui est périmètre, terrain à bâtir ou non, c'est le périmètre de l'agglomération qui, dans toutes les communes, sera déterminé. Dans beaucoup de communes de la région parisienne il est déjà déterminé, et même dans ma modeste commune qui ne compte que 350 habitants.

Qu'est-ce que le périmètre de l'agglomération? C'est une limite déterminée par le conseil municipal et acceptée par les services d'urbanisme, qui fixe non seulement la délimitation actuelle de l'agglomération, mais même ses perspectives d'extension.

Je parle ici, je le sais, à des administrateurs municipaux dont le souci est d'éviter aux conseils municipaux et aux collectivités locales des charges exceptionnelles d'extension des services

publics, électricité, eau, voirie, égouts, etc.

Donc le périmètre de l'agglomération existe en général. S'il n'existe pas encore partout, il existe en puissance. Un jour tout proche il sera appliqué partout. J'estime que l'on pourra dire valablement que l'on considère comme terrains à bâtir ceux qui sont situés dans le périmètre de l'agglomération. Je précise pourquoi j'ai été amené à rechercher cette précision. C'est parce que, avec l'heureux développement de nos services publics ruraux, c'est-à-dire les canalisations d'eau et l'électricité, un terrain en bordure d'une voie normale, départementale ou communale, sur laquelle passe une ligne électrique ou une canalisation d'eau, peut être un terrain à bâtir et immédiatement faire obstacle à l'établissement d'un plan cohérent normal de remembrement. Voilà pour le premier point.

Pour le second point, il s'agit des gisements ayant un caractère utilitaire et évidemment important en valeur : sablières, marnières, ardoisières, glaisières, etc. Il est bien évident que ces gisements, même s'ils ne sont pas exploités, ont une valeur vénale considérable. Il était inconcevable d'ailleurs que l'on pût appliquer le remembrement à ces terrains et remettre à quel-qu'un, en échange d'un champ sur lequel il n'y a rien, une surface equivalente d'un terrain sous lequel il y a quelque chose.

Dans le département de Seine-et-Marne que j'ai été appelé à contrôler pendant de longues années, j'ai connu cette situation avec des sablières. Vous savez que les vallées de la Seine, de la Marne et de l'Yonne sont les lieux d'élection des sablières. Tout le monde sait qu'elles ont une valeur potentielle considérable représentant plusieurs millions de francs à l'hectare. Il n'est donc pas possible que ces terrains entrent dans le remembrement.

Les commissions communales, très sagement, les ont donc maintenus à leurs propriétaires actuels, ce qui est normal, mais cela n'est pas précisé dans le code rural. Au contraire, il y est indiqué que, lorsque ces marnières, ces sablières, ces ardoisières et ces glaisières sont en exploitation, elles doivent être restituées à leurs propriétaires. Je voudrais que cette ambiguïté soit levée, que ces gisements demeurent effectivement entre les mains de ceux qui les possèdent actuellement, qu'ils soient donc exclus du remembrement.

Enfin, à propos du troisième point, nous avons été parfois gênés dans des opérations de remembrement parce que des propriétés, pour des raisons diverses, ont été autrefois closes de murs; je parle de véritables murs de maçonnerie et non pas de haies ou de levées de terre.

Il y eut parfois des vergers que l'on voulut incorporer, voire de petites propriétés bâties à l'intérieur de ces enclos et qui

ont disparu. Les murs se sont plus ou moins écroulés ou n'ont plus qu'une valeur symbolique de clôture, mais ces propriétés sont exclues du remembrement en application de l'article 20.

J'aurais souhaité que la Haute Assemblée acceptât de retenir seuls les murs en bon état d'entretien — ou, plus exactement, dans une formule qui n'a pas été reprise intégralement dans un travail de ronéotypie fait à la hâte — pour bien marquer que ces murs représentent une clôture effective et pour qu'on n'ait pas l'impression d'un abandon. Le mot « abandon » était dans le

texte, mais il n'a pas été reproduit. Il y a un critère qu'il faudrait préciser. Les propriétés qui ne sont pas effectivement closes et qui ne présentent pas un caractère nécessaire de production agricole pourraient très utilement être maintenues dans le périmètre à remembrer et subir le sort commun. Ce serait dire que finalement l'opération n'aurait pas nui à un nouveau parcellement, dont l'objectif est de rendre

plus fructueuse l'exploitation des terres.

Enfin, il y a une modification qui ne touche pas à l'article 20 ancien, mais qui constitue une innovation qui se manifeste par la phrase suivante : « à l'intérieur du périmètre des opérations, le remembrement peut porter sur l'ensemble du territoire non bâti ainsi que sur le terrain où se trouvent des bâtiments légers ».

On a également fait disparaître les mots: « ...qui ne sont que l'accessoire du fonds ». Nous avons pensé devoir insérer cette disposition car vous connaissez bien la campagne française. Vous imaginez donc parfaitement des terrains ou des herbages, dans lesquels il y a un abri plus ou moins léger pour le bétail, fait de quatre pieux fichés en terre, couvert de tôle ondulée et fermé de quelques planches mal clouées.

Si l'on applique l'ancien article 20 dans son sens littéral, on dit qu'il s'agit là d'une parcelle qui comporte une propriété bâtie,

et qui, par conséquent, échappe au remembrement.

J'estime qu'il faut régler ce « distinguo » et donner à la commission communale le pouvoir d'apprécier en fait si, oui ou non, le bâtiment qui se trouve sur ce terrain peut être considéré comme une construction de valeur, j'allais dire respectable.

Voilà donc le sens général de l'amendement que je me suis permis de présenter et auquel, je le répète, la commission des affaires économiques et du plan a réservé un accueil extrêmement mitigé. Je dois dire aussi que la deuxième version de l'amendement a recueilli des murmures approbatifs plus chauds.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger du Halgouet, rapporteur. La commission a décidé de laisser le Sénat juge.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre. Il est difficile au Gouvernement, qui vient seulement d'avoir connaissance de l'amendement qui pose certains problèmes très précis et très complexes, de donner sur ce texte un avis favorable en connaissance de cause.

Il reconnaît d'ailleurs la réalité d'un certain nombre des situations que vient d'évoquer M. Lalloy. Il croit que la précision avec laquelle M. Lalloy a fait état de ces situations risque de compliquer vraiment la question et il s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

- M. Charles Suran. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Suran, pour répondre à M. le ministre.
- M. Charles Suran. Je remercie M. le ministre de sa déclaration. Notre excellent collègue M. Lalloy, très compétent en cette matière, a expliqué à la commission des affaires économiques le sens de son amendement. Mais ce texte va très loin; il atteint, non seulement le fond, mais le tréfonds de la propriété si je puis ainsi m'exprimer.

Nous en avons discuté en commission sans avoir connaissance de sa rédaction, si bien que M. le rapporteur vient de déclarer que la commission s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée.

Etant donné que M. le ministre et plusieurs de nos collègues n'ont pas d'avis sur les questions très complexes soulevées par l'amendement de M. Lalloy, très intéressant d'ailleurs quant au fond et quant à sa portée; étant donné que nous n'avons pas davantage d'avis sur huit ou dix amendements, qui n'ont pas été remis ou distribués en temps utile à la commission pour que nous puissions les étudier, je demande que le Sénat veuille bien suspendre la séance et que la commission soit convoquée, afin qu'elle puisse enfin étudier les amendements dont elle a été saisie. (Applaudissements à gauche; murmures sur d'autres

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition?
- M. Etienne Restat, vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Il est parfaitement exact que les commissaires ne disposaient pas des amendements et ne pouvaient donc exactement les apprécier.

La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, mais je précise qu'un renvoi en commission équivaudrait pratiquement à l'abandon de la séance pour cette nuit. Le Sénat décidera; mais j'ai tenu à lui indiquer que, si la proposition qui lui est soumise est acceptée, c'est le renvoi du débat.

- M. Maurice Lalloy. Je demande la parole
- M. le président. La parole est à M. Lalloy.
- M. Maurice Lalloy. Un de nos collègues a bien voulu faire remarquer que le texte ronéotypé qui a été distribué à l'assemblée est le texte primitif et non pas le texte rectifié, de sorte que mon amendement est tombé à faux et que mes collègues n'ont pas su de quoi je parlais, puisque le texte qu'ils avaient en main n'était pas celui auquel s'appliquaient mes commen-

Je ne veux pas développer davantage un amendement auquel personne ne comprend plus rien! Je le dis comme il faut le dire, et très nettement.

- M. Paul Pelleray. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Paul Pelleray, pour explication de vote.
- M. Paul Pelleray. J'interviens plutôt pour répondre à l'auteur de l'amendement. Ce que vous avez dit à la fin de votre exposé, monsieur Lalloy, correspond exactement à ce que nous avons décidé en commission. Or, ce que je disais sur l'amendement était en contradiction avec votre position. Il est donc nécessaire de mettre les choses au point.
 - M. Emile Durieux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Durieux.
- M. Emile Durieux. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai assisté avec de nombreux membres de la commission à l'examen des amendements. Nous avons travaillé dans des conditions invraisemblables. M. le ministre, tout à l'heure, reconnaissait ne pas avoir le temps d'apprécier la valeur de l'amendement de notre collègue M. Lalloy. Nous avons eu, nous, beaucoup de peine à essayer de nous retrouver dans des amen-dements dont nous n'avions d'ailleurs pas le texte ronéotypé.

A l'instant, je m'apercevais, moi aussi, car j'ai participé à cette discussion avec notre collègue M. Lalloy — dont les arguments sont d'ailleurs excellents — que je ne m'y retrouvais pas. L'amendement qui a été distribué en séance ne correspond en rien à votre amendement rectifié, mon cher collègue. Nous travaillons vraiment dans des conditions inadmissibles.

Dans ces conditions, je ne peux que me joindre à ceux qui demandent que la commission se réunisse à nouveau pour examiner ces textes. C'est la seule solution viable si nous voulons faire du travail sérieux.

M. le président. Je me permets de faire remarquer que le texte actuellement en distribution porte le n° 43 rectifié et que les services de la présidence ne pouvaient pas le faire dis-tribuer plus tôt, puisqu'il leur a été remis il y a très peu de temps. Il n'est donc pas étonnant que certains collègues aient le texte de l'amendement n° 43 initial et non le texte portant le nº 43 rectifié.

Mais je me permets de poser la question à la commission: puisque le règlement ne permet pas le renvoi à la commission, ne conviendrait-il pas de réserver cet article? Je crois que cette procédure donnerait satisfaction à nos collègues qui désirent étudier l'amendement n° 43 rectifié.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, je ne voudrais pas insister, mais indiquer cependant une fois de plus qu'il est exact que la commission a travaillé dans des conditions délicates et difficiles. Les amendements n'avaient pu être ronéotypés — je n'en fais aucun reproche, mais c'est ainsi parce que nous n'étions pas en état de discuter ce projet ce soir. On avait envisagé, en effet, de consacrer la séance de ce soir au projet d'orientation agricole, qui a été renvoyé à mardi. Si la séance avait continué d'une façon normale ainsi que l'avait prévu la conférence des présidents, nous aurions pu, demain ou peut-être mardi, discuter utilement du projet relatif au remembrement et il n'y aurait pas eu de difficulté.

Je ne critique personne, mais je répète, monsieur le président, que ne pouvant demander moi-même le renvoi, je crois qu'il serait plus simple que vous consultiez le Sénat pour savoir ce qu'il estime devoir faire.

Si une majorité se dégage pour estimer qu'un examen plus approfondi des amendements est nécessaire et décide le renvoi en commission, il ne serait pas question de reprendre la séance avant minuit. Il conviendrait donc de renvoyer la suite du débat à demain matin.

M. le président. La commission demande donc que le Sénat soit consulté immédiatement.

Monsieur le rapporteur, désirez-vous que le Sénat se prononce sur l'amendement ou qu'il décide si cet amendement doit être réservé?

- M. le vice-président de la commission. Je crois que le rapporteur et le président de la commission sont d'accord.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais que vous me donniez la précision que je vous ai demandée.
- M. Roger du Halgouet, rapporteur. Je crois, monsieur le président, que le fait de réserver uniquement cet article ne servirait à rien, car c'est l'ensemble des amendements qui n'était pas distribué, et ils n'ont pas pu être discutés de façon valable. C'est l'avis de notre président de commission et le mien. Je vous demanderai de bien vouloir consulter le Sénat sur une nouvelle réunion de la commission pour examiner les amendements ou sur une prolongation du débat.
- M. le président. Vous demandez, monsieur le rapporteur, que le Sénat soit consulté sur la suspension éventuelle de la séance et sa reprise demain matin?
 - M. Roger du Halgouet, rapporteur. Oui, monsieur le président.
 - M. André Méric. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président vous avez indiqué que le renvoi en commission n'était pas obligatoire. Je voudrais vous faire observer qu'en vertu de l'article 49, cinquième alinéa: « Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen ».

Le Gouvernement n'est pas opposé à l'examen des amendements, en particulier de l'amendement n° 43 rectifié qui présente quelque importance, puisqu'il tend à modifier et à remplacer l'article 20 du code rural, ce qui peut entraîner des conséquences considérables.

Il ne me paraît pas très sérieux pour le Sénat de voter immédiatement un texte de ce genre sans que l'examen à fond en ait été fait par la commission, ainsi que de tous les textes relatifs aux questions de remembrement, dont personne ne peut nier l'importance.

C'est pourquoi je pense que le Sénat serait sage de renvoyer ces textes en commission, à seule fin qu'il se prononce dans la clarté et non dans je ne sais quel laisser-aller. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Je vois que vous êtes d'accord sur la question que j'ai posée tout à l'heure à la commission et qu'il ne s'agit pas dans votre intervention de rappel au règlement, règlement que vous connaissez d'ailleurs tout aussi bien que moi-même.

Dans ces conditions, je vais consulter le Sénat sur la proposition de la commission.

- M. Jean Noury. Je demande la parole.
- M. le président. Sur quoi demandez-vous la parole?

M. Jean Noury. Je demande la parole sur le problème qui vient d'être posé. Il s'agit de la suspension ou du renvoi, car je crains fort que l'on ne renvoie à demain un débat qui a son intérêt et qui devrait être poursuivi ce soir, au moins sur un grand nombre d'articles qui nous sont soumis.

Si je prends la parole, c'est pour demander au Sénat qu'il réserve cet article. Cela nous donnerait le temps de la réflexion et nous permettrait de continuer jusqu'à minuit nos débats, pour un travail intéressant et sérieux.

Je souhaite donc que l'article 1er ter soit réservé et que nous continuions l'examen des articles.

M. le président. J'ai proposé tout à l'heure que cet amendement soit réservé. La commission a fait savoir qu'il ne s'agissait pas uniquement de cet amendement, mais de l'ensemble des amendements. A l'heure présente, je suis saisi d'une proposition précise de la commission que je vais mettre aux voix. Il s'agit donc du renvoi de la discussion du projet de loi, renvoi qui signifiera que le débat ne reprendra que demain matin à dix heures.

C'est bien là votre position?

- M. le vice-président de la commission. Exactement, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission est adoptée.)

-- 5 ---

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Cardot déclare retirer sa proposition de loi tendant à modifier la loi du 21 septembre 1951 concernant l'ordre des géomètres experts et son adaptation en faveur des victimes de guerre, qui avait été déposée sur le bureau du Sénat le 19 mai 1960.

Acte est donné de ce retrait.

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi instituant une redevance d'équipement (n° 34).

Le rapport sera imprimé sous le n° 228 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à demain, jeudi 30 juin 1960, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements. [N°s 177 et 203 (1959-1960). — M. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles. [N°s 179 et 214 (1959-1960). — M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; et n° 221 (1959-1960). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale. [N°* 180 et 220 (1959-1960). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; et n° 225 (1959-1960). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. [N° 187 et 216 (1959-1960). — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Raymond Brun, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux. [N° 189 et 210 (1959-1960). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Fernand Verdeille, rapporteur; et avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jacques de Maupeou, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat, HENRY FLEURY.

Nomination de membres d'un organisme extraparlementaire.

En application de l'article 1er du décret n° 59-1066 du 10 septembre 1959 modifiant l'ordonnance n° 58-870 du 24 septembre 1958, ont été désignés pour faire partie du comité directeur du fonds d'investissement des departements d'outre-mer :

1º Par M. le président du Sénat, en date du 29 juin 1960, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan:

MM. Georges Guéril et René Toribio.

2° Par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en date du 8 juin 1960 : M. Jean-Marie Louvel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui desire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites dowent être sommairement redigees et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seut sénateur et à un seul ministre.

Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que t'intérêt public leur interdit de répondre ou, a titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un

loute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1000. — 29 juin 1960. — M. René Montaldo demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend appliquer pour s'opposer à l'anarchie actuelle du marché du lait en Algérie. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour: 1º promouvoir la réorganisation et le soutien d'une production et d'une industrie dont le caractère économique, social et agricole sont de la plus haute importance; 2º inciler les pouvoirs publics locaux à faire en la matière une politique audacieuse, s'inspirant le plus complètement possible de celle pratiquée si heureusement en métropole et s'articulant par surcroît réglementairement et financièrement sur elle.

29 juin 1960. — M. Maurice Charpentier expose à M. le ministre du travail que le maintien des zones de salaires porte préjudice aux petites villes de province ainsi qu'aux communes rurales où d'ailleurs la vie est aussi chère sinon plus chère que dans les grandes cités: les produits alimentaires, légumes et truits,

sont-ils pas acheminés des halles des grandes villes vers leur province? Le Gouvernement désire que la déconcentration indus-trielle et administrative s'effectue au plus vite or, celle-ci ne sera réellement possible que torsque la main-d'œuvre consentira à rester sur place, quand elle ne sera plus attirée par des salaires et des allocations familiales plus élevées dans telle zone que dans telle autre, ce qui, en meme temps aidera à combattre l'exode rurat du en partie à ces differences de salaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'accélérer la suppression des zones de salaires

1002. — 29 juin 1960. - M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 42 septres du code général des impôis, les primes spéciales d'équipement versées aux entreprises qui se décentralisent, s'étendent ou se reconvertissent sont rapportables aux bénéfices impossibles, donc passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux de 50 p. 100. Il constate ainsi que les primes accordées sont en fait réduites de moitié et que le Trésor ne verse effectivement que 50 p. 100 des crédits ouverts au chapitre 64.00 du budget général. C'est ainsi que, sur un totai de primes dépassant un peu plus de 4 milliards d'anciens francs engagés en 1959, 2 milliards reviendront dans les caisses de l'Etat. Il demande: 1° si un crédit de 2 milliards d'anciens francs, qui fut effectivement accordé aux industries en 1959 — et qui représente à peine 1/3.000 des dépenses budgétaires — est compatible avec la politique de décentralisation et de conversion industrielle, dont trop de départements attendent encore les premiers résultats; 2° s'il ne convient pas, dans un but d'équité et d'efficacité, de laisser à l'industriel qui se décentralise l'inté gralité de la prime qui lui est versée, et dont le montant équilibre son programme de financement, en modifiant dans ce sens l'article 12 septies. Une telle décision serait conforme au projet de loi adopté par le Sénat et tendant à favoriser la décentralisation de la région parisienne, notamment par l'octroi de primes assimilées à des plus-values de cessions et de ce fait non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles sont réinvesties dans un délai de trois ans. des finances et des affaires économiques qu'en application de l'ar-

1003. — 29 juin 1960. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre tre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre d'agriculteurs reçoivent actuellement une sommation leur enjoignant de payer une amende « pour abus du privilège des bouilleurs de cru ». Cette sanction frappe essentiellement des petits producteurs, reconnus économiquement faibles, dont la plupart ignorait que le privilège est perdu lorsque son titulaire ne l'utilise pas pendant une année D'après les mandats de recouvement adressés aux intéressés, il ressort que l'amende est particulièrement lourde puisqu'elle dépasse cent nouveaux francs, somme qui correspond généralement aux revenus mensuels d'un économiquement faible. Ces derniers étant déjà sanctionnés par la perte de leur privilège, il lui demande que des mesures de hienveillance soient prises en faveur des agriculteurs de bonne foi les moins fortunés, que les pouvoirs publics ont voulu aider en leur accordant la carte d'économiquement faible.

1004 — 29 juin 1960. — M. Paul Ribeyre expose a M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'arrêté du 13 mars 1959, les caves coopératives ne bénéficient plus de la ristourne de 10 p. 100 sur les matériels de vinification La raison invoquée, à l'époque, étant d'ordre budgétaire, il demande si la situation des finances publiques, telle qu'elle ressort des décla rations officielles, peut laisser espérer le rétablissement d'une détaxe dont bénéficialent, à juste titre, de petits et moyens vignerons groupés dans leurs coopératives.